

Informations relatives au retrait de la rente de retraite

Valables à partir du 1^{er} août 2023

1. Conditions d'octroi et versement des prestations

La rente de retraite est viagère et est versée mensuellement à la fin du mois. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

2. Rente transitoire

Le droit à la rente transitoire s'éteint lorsque l'âge de référence de la CPM est atteint. La rente de retraite réduite par la rente transitoire constitue la base de calcul des éventuelles rentes de survivants et d'enfant de retraité.

3. Rente de remplacement AVS-Migros

Quiconque opte pour une retraite complète et perçoit une rente de retraite de la CPM a droit, à compter de l'âge de référence de la CPM jusqu'à l'âge de référence de l'AVS, à une rente de remplacement AVS-Migros. En cas de versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, la rente de remplacement AVS-Migros est réduite en conséquence.

N'ont pas droit à la rente de remplacement AVS-Migros les personnes assurées lorsque les rapports de travail ont été résiliés avec effet immédiat par l'entreprise en application de l'art. 337 CO.

4. Rente d'enfant de retraité

Les personnes qui choisissent une rente de retraite ont droit en plus à une rente d'enfant de retraité pour les enfants de moins de 18 ans. En ce qui concerne les enfants encore en formation ou invalides à au moins 70 %, le droit à la rente est maintenu au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. La rente d'enfant de retraité s'élève par enfant à 20 % de la rente de retraite perçue.

5. Obligation de renseigner et devoir de coopération

Les bénéficiaires de prestations de la CPM sont tenus de renseigner spontanément, de manière complète et conforme à la vérité la CPM sur les faits pouvant revêtir de l'importance quant aux prestations de la CPM. L'art. 52 du règlement de prévoyance règle les détails.

Les modifications suivantes doivent entre autres être annoncées sans délai et par écrit :

- changement de domicile
- modification de l'état civil
- modification de l'adresse de paiement
- décès de l'ayant droit / personne assurée
- interruption ou arrêt prématuré de la formation de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décisions de l'assurance-invalidité fédérale quant à une modification du degré d'invalidité de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- modifications des prestations de rente de tiers (p.ex. de l'AVS et de l'AI, d'une assurance accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou d'une assurance sociale étrangère, etc.)

Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la CPM.

6. Paiement des cotisations pour l'AVS / Assurance accidents

Les bénéficiaires de rente de retraite de la CPM sont personnellement responsables du paiement des cotisations AVS jusqu'à l'âge de référence de l'AVS et sont priés de s'annoncer à la Caisse de compensation Migros, Wiesenstrasse 15, Case postale, 8952 Schlieren, téléphone: 044 276 47 77. En cas de domicile à l'étranger, il est recommandé de prendre connaissance du mémento 10.02 qui peut être également demandé à la Caisse de compensation Migros.

Selon la loi sur l'assurance maladie, la couverture des suites d'accident doit obligatoirement être conclue auprès d'une caisse maladie. Les bénéficiaires de rente de retraite doivent examiner leur couverture en cas d'accidents et, si nécessaire, l'adapter en conséquence.

7. Dépôt de la demande à l'AVS pour le versement de la rente de vieillesse fédérale

Environ 3 mois avant d'atteindre l'âge de référence de l'AVS, les bénéficiaires de rente de retraite de la CPM sont priés de s'annoncer à la Caisse de compensation Migros, Wiesenstrasse 15, Case postale, 8952 Schlieren, téléphone: 044 276 47 77, pour le versement de la rente de vieillesse fédérale.

8. Renseignements

Nos conseillers en prévoyance donneront volontiers de plus amples informations. Vous trouverez les coordonnées de la personne compétente pour vous sur la lettre ci-jointe.